

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIERS : **C-2022-5396-3** (18-0801-3)
 C-2022-5397-3 (18-0801-5)
 C-2022-5398-3 (18-0801-2)

LE 30 JANVIER 2026

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE EDITH CREVIER,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **JEAN-PHILIPPE GAUDREAU**, matricule 6956

L'agent **MAXIME LEMAY**, matricule 7194

L'agent **ANTOINE FRÉCHETTE**, matricule 6711

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-COMMUNICATION DES NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ENTENDUS DANS LES PIÈCES P-15 ET P-16.

APERÇU

[1] M. Brian Mann et sa conjointe, M^{me} Tayana Jacques¹, marchent au centre-ville de Montréal à l'heure du petit-déjeuner. Ils s'esclaffent à la vue d'un chien qu'ils croisent et passent des commentaires en criant. À proximité dans leur autopatrouille, les agents Maxime Lemay et Philip Lapointe perçoivent des cris et choisissent d'intervenir.

¹ M^{me} Jacques est à présent décédée.

[2] Mécontents de se faire demander de baisser le ton, M. Mann et M^{me} Jacques argumentent avec les agents. Après quelques avertissements, ils sont sommés de s'identifier aux fins de recevoir un constat d'infraction. Ils refusent d'obtempérer et M^{me} Jacques choisit de quitter les lieux.

[3] L'agent Lapointe saisit M^{me} Jacques par la manche de son manteau pour l'empêcher de quitter. Elle reçoit à nouveau l'ordre de s'identifier et de demeurer sur les lieux. M^{me} Jacques refuse et tente de se libérer. Elle est maîtrisée par les agents, les bras derrière son dos. L'ordre est donné à M. Mann, qui refuse de s'identifier, de se reculer car il tient son cellulaire à moins d'un mètre de l'agent Lapointe.

[4] Des renforts sont appelés, dont l'agent Sophie Dumas qui assiste les agents Lemay et Lapointe à menotter M^{me} Jacques. Ensuite, l'agent Dumas fouille M^{me} Jacques par palpation et elle est informée des motifs de son arrestation et de ses droits.

[5] Quant aux agents Antoine Fréchette et Jean-Philippe Gaudreau également arrivés en renfort, ils vont aider leurs collègues en faisant reculer M. Mann. Celui-ci est informé être arrêté pour entrave avant d'être amené au sol. Après qu'il fût maîtrisé et menotté, M. Mann est informé à nouveau des motifs de son arrestation, en anglais, ainsi que de ses droits constitutionnels par l'agent Fréchette. Dans l'autopatrouille, après la découverte d'un mandat percepteur, une autre lecture de ses droits constitutionnels est faite.

[6] Les agents Gaudreau et Fréchette sont cités² par le Commissaire à la déontologie policière pour avoir omis d'expliquer à M. Mann ses droits constitutionnels lors de son arrestation, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*³. L'agent Lemay est cité⁴ pour avoir fouillé une personne de sexe opposé, soit M^{me} Jacques, sans nécessité, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 10 al.2 (4) du Code.

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les intimés n'ont pas commis de faute déontologique.

² Voir en annexe la citation C-2022-5396-3 (visant l'agent Gaudreau) ainsi que la citation C-2022-5398-3 (visant l'agent Fréchette).

³ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁴ Voir en annexe la citation C-2022-5397-3 (visant l'agent Lemay).

CONTEXTE

[8] Aux alentours de 10 h20, le 7 avril 2018, M. Mann et M^{me} Jacques marchent sur le boulevard Saint-Laurent à Montréal. Devant eux, une personne promène son chien de race Corgi.

[9] M. Mann et M^{me} Jacques, n'étant pas particulièrement adeptes de cette race, se moquent, s'exclament et s'esclaffent à haute voix de l'animal. Un citoyen les entend crier des profanités.

[10] Dans leur autopatrouille, fenêtres baissées et à peu de distance de là, se trouvent les agents Lapointe et Lemay. Ce dernier est derrière le volant. Ils perçoivent les moqueries et cris de M. Mann et M^{me} Jacques qu'ils croient adressés à une personne devant le couple promenant son chien. Les agents s'avancent jusqu'à leur hauteur.

[11] L'agent Lapointe demande au couple ce qui se passe. M. Mann et M^{me} Jacques répondent en référant au Corgi, mais ils parlent en même temps et de manière volubile, ce qui les rend difficiles à comprendre. L'agent Lapointe décèle de l'agitation chez M. Mann et M^{me} Jacques. Il doit leur demander de parler calmement chacun à leur tour.

[12] L'agent Lapointe informe le couple qu'ils interviennent car ils parlent beaucoup trop fort. M. Mann, vexé, demande ce que les agents entendent par « trop fort »? Qui doit décider du nombre de décibels de leur conversation? Et que dit la loi à ce sujet? L'agent Lapointe répond qu'il lui appartient de décider s'ils parlent trop fort, et qu'ils ne peuvent pas crier.

[13] Les agents constatant que M. Mann et M^{me} Jacques réagissent avec intensité à leur intervention, croient faire face à deux individus intoxiqués. L'agent Lapointe les prévient qu'ils pourraient recevoir un constat d'infraction s'ils ne baissent pas le ton. L'avertissement n'offre pas les résultats escomptés.

[14] M. Mann lève le ton, proteste et cherche encore à connaître ce que dit la loi à ce sujet, sur le nombre de décibels permis un avant-midi sur le boulevard Saint-Laurent. Après un autre ordre de baisser le ton sous peine de constat d'infraction, les agents choisissent d'intervenir et sortent de l'autopatrouille.

[15] L'agent Lapointe demande à M. Mann et à M^{me} Jacques de s'identifier. M. Mann refuse, tout comme M^{me} Jacques qui décide de quitter les lieux et commence à marcher vers son domicile situé l'autre côté de la rue.

[16] L'agent Lapointe agrippe la manche du manteau de M^{me} Jacques qui s'éloigne et lui demande de rester sur place et de s'identifier. M^{me} Jacques se défait de la prise de l'agent sur son manteau tout en criant de la laisser partir. L'agent Lemay s'avance vers eux et chaque agent saisit un bras de M^{me} Jacques. Elle essaie de se défaire de la prise des agents qui décident de la maintenir contre l'autopatrouille afin de restreindre ses mouvements.

[17] L'agent Lemay appelle des renforts sur les ondes radios. M. Mann sort son téléphone cellulaire et tente de filmer la scène. L'agent Lapointe doit tendre le bras pour éloigner M. Mann qui s'avance à environ 1 mètre d'eux. Sa proximité, qui préoccupe les agents, les empêche de procéder au menottage de M^{me} Jacques en toute sécurité.

[18] Rapidement, plusieurs autopatrouilles arrivent.

[19] Le premier duo arrivé sur les lieux est formé des agents Danny Chicoine et Antoine Fréchette. Ce dernier remarque que M. Mann tient son cellulaire à proximité du visage de l'agent Lapointe, étant par ailleurs occupé à retenir un bras de M^{me} Jacques et à éloigner M. Mann de l'autre. L'agent Lemay indique à l'agent Fréchette d'arrêter M. Mann pour entrave.

[20] L'agent Fréchette saisit le bras de M. Mann et le fait reculer contre le mur de l'édifice devant lequel ils se trouvent. L'agent Fréchette l'informe qu'il est en état d'arrestation pour entrave. Ce dernier rit et fait un mouvement comme pour s'avancer. L'agent Fréchette informe M. Mann qu'il est arrêté pour entrave.

[21] Les cris de M^{me} Jacques alertent certains passants de sorte qu'une citoyenne, M^{me} Yasmine Errami, commence à filmer l'intervention policière⁵.

[22] C'est à peu près au même moment que l'agent Fréchette, assisté de plusieurs autres policiers arrivés en renfort, tente d'amener les poignets de M. Mann derrière son dos pour procéder à son menottage. En vain, puisque le bras gauche de M. Mann demeure à ses côtés.

[23] Les agents font une amenée au sol de M. Mann pour le menotter. Six agents essaient sans succès de lui mettre les poignets dans le dos. L'ordre *give me your hands* est répété par l'agent Fréchette. L'agent Gaudreau fait une frappe avec son genou. Cette tactique n'entraîne pas l'effet escompté. Il utilise le poivre de Cayenne, permettant à un autre agent d'amener les bras de M. Mann dans son dos à l'aide d'un bâton.

[24] Tout au long de l'intervention physique à son endroit, on entend M. Mann rire. Il semble insensible à la douleur des coups portés à son endroit, à telle enseigne que plusieurs agents le croient intoxiqué.

⁵ Pièce C-2.

[25] L'agente Dumas, arrivée sur les lieux, se rend immédiatement auprès de M^{me} Jacques et des agents Lapointe et Lemay. Elle tente de calmer M^{me} Jacques en lui parlant doucement car celle-ci crie et tente toujours de se déprendre. L'agente Dumas retient l'épaule droite de M^{me} Jacques et la maîtrise, ce qui permet son menottage. L'agente Dumas et l'agent Lapointe informent M^{me} Jacques qu'elle est en état d'arrestation et l'informent de ses droits constitutionnels.

[26] Enfin, l'agente Dumas réalise une fouille par palpation de M^{me} Jacques.

[27] Cette dernière, que les policiers ne parviennent pas à calmer, est ensuite assise dans l'autopatrouille. Elle réussit à se défaire de ses menottes mais la cloison étant fermée, les agents décident de la laisser démenottée à l'arrière. Ils perçoivent une odeur de boisson.

[28] Les agents déplacent l'autopatrouille d'un coin de rue, souhaitant s'éloigner de l'intervention en cours auprès de M. Mann dans l'espoir de calmer M^{me} Jacques.

[29] L'agente Dumas et sa partenaire rencontrent certains témoins et recueillent leur déclaration⁶.

[30] Puisque M^{me} Jacques refuse toujours de s'identifier, l'agent Lemay fouille sa sacoche à la recherche d'une pièce d'identité. Des démarches d'identification au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) sont faites en plus de la rédaction de deux constats d'infractions⁷ à la réglementation municipale ainsi que d'une citation à comparaître⁸ pour entrave. Les agents remettent à M^{me} Jacques ses constats et sa citation qu'elle signe avant d'être libérée.

[31] Au sol, les agents réussissent à menotter M. Mann. Ils doivent utiliser une courroie de rétention au niveau des jambes pour restreindre ses mouvements. L'agent Fréchette fait une fouille sommaire pour trouver son portefeuille, lui répète les motifs de son arrestation pour entrave et l'informe de ses droits constitutionnels en anglais. M. Mann est assis dans l'autopatrouille de l'agent Fréchette.

[32] Incommodé par le poivre de Cayenne et se plaignant de douleurs, M. Mann se fait asperger le visage d'eau par l'agent Fréchette. Il lui donne aussi de l'eau à boire et appelle une ambulance. L'agent Chicoine rédige un constat d'infraction⁹ pour avoir crié. L'agent Fréchette rédige une citation à comparaître¹⁰ pour entrave qui sera signée par M. Mann avant d'être libéré.

⁶ Pièce P-1.

⁷ Pièce P-10.

⁸ Pièces P-9 et P-11.

⁹ Pièce C-3 constat d'infraction pour avoir crié.

¹⁰ Pièce P-8.

[33] Au moment d'être libéré vers 11 h 25, M. Mann choisit de ne pas attendre l'arrivée d'Urgences Santé pour quitter.

[34] À 12 h 10, M^{me} Jacques et M. Mann débute une série de douze appels au 911 dans le but de se plaindre de l'intervention policière à leur endroit.

[35] Lors de ses appels¹¹, M. Mann allègue notamment que des agents auraient poussé et violenté M^{me} Jacques au sol en lui mettant un genou contre son visage. Il avise son interlocuteur qu'il causera un *shitstorm* s'il n'est pas rappelé par un superviseur et qu'il contactera les médias.

[36] M^{me} Jacques allègue notamment, dans ses appels¹², que les agents ne lui auraient pas permis de voir ni de parler à une policière lors de son arrestation. Elle dit que le policier qui l'a arrêtée avait l'air drogué, qu'elle n'a pas été informée des motifs de son arrestation ni de ses droits constitutionnels. Elle avise son interlocuteur qu'elle contactera les médias, car les policiers venaient d'arrêter le directeur exécutif de la télévision de l'Université Concordia.

[37] Le lendemain de son arrestation, M^{me} Jacques envoie un message un message courriel¹³ au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) où elle décrit l'intervention policière sur sa personne.

[38] Deux semaines après leur arrestation, M^{me} Jacques et M. Mann offrent une entrevue journalistique à la CBC en compagnie d'un représentant du Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR). Elle décrit succinctement l'intervention policière sur sa personne.

[39] Le 11 juin 2018, le Commissaire reçoit une plainte de M. Mann¹⁴ et une plainte de M^{me} Jacques¹⁵.

¹¹ Pièce P-15 en liasse.

¹² Pièce P-16 en liasse.

¹³ Pièce P-14.

¹⁴ Pièce P-7.

¹⁵ À la suite d'une objection au dépôt de la plainte de feu Tayana Jacques ainsi que de sa déclaration à l'enquêteur du Commissaire, le Tribunal a rendu une décision orale à ce sujet. Pour les motifs détaillés oralement, le Tribunal permet le dépôt de la déclaration à l'enquêteur, celle-ci étant pertinente et les circonstances entourant cette déclaration lui donnent des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier. L'enquêteur était dans l'exercice de ses fonctions, lié par un serment et il était seul avec M^{me} Jacques lors de sa prise de déclaration. La même chose ne peut être dite de la plainte de M^{me} Jacques : elle fut rédigée en présence et avec l'aide de M. Mann et d'un représentant du CRARR. Un examen comparatif de la plainte de M^{me} Jacques et de celle de M. Mann ne permet pas de savoir qui tenait la plume tant les paragraphes et le mot à mot de certaines allégations sont identiques. Il était, dans ces circonstances bien particulières, impossible d'accorder des garanties raisonnables de fiabilité à la plainte de M^{me} Jacques, qui a pu être rédigée et/ou dictée en tout ou en partie par un tiers.

[40] En juin 2019, M. Mann rencontre l'enquêteur du Commissaire¹⁶ à qui il offre une déclaration.

[41] En juillet 2019, M^{me} Jacques rencontre l'enquêteur du Commissaire¹⁷ à qui elle offre une déclaration.

QUESTIONS EN LITIGE

[42] Le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

1. L'agent Lemay a-t-il fouillé une personne de sexe opposé (M^{me} Jacques) sans nécessité? Le cas échéant, s'agit-il d'une faute déontologique?
2. L'agent Gaudreau a-t-il omis d'expliquer à M. Mann ses droits constitutionnels lors de son arrestation? Le cas échéant, s'agit-il d'une faute déontologique?
3. L'agent Fréchette a-t-il omis d'expliquer à M. Mann ses droits constitutionnels lors de son arrestation? Le cas échéant, s'agit-il d'une faute déontologique?

ANALYSE

Crédibilité et fiabilité

[43] La version des événements relatée par M. Mann et M^{me} Jacques diffère à plusieurs égards de celle des agents présents sur les lieux, dont les intimés. Ces divergences narratives sont au cœur des reproches déontologiques dont est saisi le Tribunal. Il devient donc crucial de départager le vrai du faux, la perception de la réalité et la prépondérance de preuve de la simple allégation.

[44] En effet, en présence de versions contradictoires, la fiabilité et la crédibilité des témoignages doivent être au cœur de l'analyse. La version retenue sera celle dont les faits sont les plus précis et concordants selon la balance des probabilités¹⁸. Si cette version rend la commission de l'acte dérogatoire plus probable qu'improbable, c'est que le Commissaire aura rempli son fardeau de preuve selon toute vraisemblance¹⁹.

¹⁶ Pièce C-10.

¹⁷ Pièce C-1.

¹⁸ *Moskova c. Verger*, 2010 QCCQ 4358.

¹⁹ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53; *R. c. Layton*, 2009 CSC 36.

[45] La crédibilité réfère à la personne et ses caractéristiques personnelles – comme son honnêteté et son intégrité – qui peuvent se manifester dans son comportement ou dans la façon dont elle répond aux questions²⁰. Elle est liée à la sincérité du témoignage et la véracité des propos tenus. En d'autres termes, la crédibilité réfère à la volonté d'une personne de relater les faits de façon véridique, honnête et correcte.

[46] La fiabilité est liée à l'exactitude ou la justesse du témoignage. Elle fait référence à la capacité d'une personne d'utiliser sa mémoire et de relater les faits avec suffisamment de détails et de précision. Un témoin peut donc honnêtement croire que son récit est véridique alors qu'il n'en est rien, et ce, tout simplement parce qu'il se trompe²¹ en raison notamment du passage du temps, de la confusion avec un autre événement ou de la nervosité lors du témoignage.

[47] En l'espèce, il semble clair que M. Mann cherche à démontrer une faute de la part des agents plus qu'il ne souhaite rapporter les faits tels qu'ils se sont réellement déroulés. Il ira jusqu'à déformer la vérité dans le but d'être pris au sérieux. Quant à la version de M^{me} Jacques, elle est variable, évolutive et parfois contradictoire. Elle sera plus spécifiquement abordée à la prochaine section.

[48] Voici quelques exemples qui pourraient paraître anodins pris isolément, mais qui, dans l'ensemble, reflètent bien la situation. D'autres encore seront analysés dans les sections de cette décision portant sur les chefs de citation mais sont considérés aux fins d'établir la fiabilité et la crédibilité de la version des plaignants.

[49] Au sujet de la crédibilité et la fiabilité du témoignage de M. Mann, le Tribunal se doit d'y apporter un bémol. Voici pourquoi.

[50] Dire la vérité n'est pas une affaire à prendre à la légère lorsque l'on souhaite dénoncer une faute dans la conduite d'un policier. La vérité n'est pas un élastique que l'on peut étirer et déformer.

[51] La vérité est surtout essentielle afin d'établir une trame factuelle sur laquelle le juge peut se fier pour décider des questions en litige. Faire autrement déconsidérerait l'administration de la justice.

[52] Le Tribunal constate que M. Mann cherche à convaincre qu'il a été victime avec sa conjointe d'une grave injustice, sans égards à ce qui s'est réellement produit. Voici comment M. Mann choisit de décrire l'intervention policière à l'endroit de M^{me} Jacques alors qu'il appelle le 911 pour porter plainte contre les intimés :

« I would like to report an atrocity that was committed against an African American female on my street. She was arrested for absolutely no reason, and

²⁰ R. c. Rozon, 2020 QCCQ 8498.

²¹ FRANÇOIS DOYON, « L'évaluation de la crédibilité des témoins », (1999) 4 Rev. Can. D.P., p. 331.

she was detained by four cops, and pushed against the ground, like, knee against her face. Like half an hour ago. »²²

[53] Va sans dire qu'un tel récit mensonger et livré de façon spontanée est choquant. Il peut être lourd de conséquences, tant sur les agents que sur M. Mann.

[54] M. Mann témoigne que ce qu'il a dit au 911 était *stupid* et qu'il cherchait à avoir de l'attention pour être rappelé, pour qu'on accorde du sérieux à son histoire. Le moindre que l'on puisse dire, c'est que la volonté de M. Mann à rapporter fidèlement les faits et à dire la vérité est mise à mal.

[55] Il précise qu'on peut entendre lors de ses appels au 911 qu'il était *pretty well spoken* et que cela démontre qu'il n'était pas intoxiqué, contrairement aux impressions des policiers.

[56] Cela démontre plutôt qu'il a consciemment et sobrement choisi de mentir dans le but d'avoir de l'attention. La crédibilité de son témoignage en est affectée tout comme la force probante à y accorder.

[57] Plus tard lors de son témoignage, comprenant sûrement l'impact de son mensonge au 911, il se ravise et témoigne qu'il était possiblement en état de choc et de confusion vu l'impact à sa tête. Le Tribunal ne le croit pas.

[58] Même si le Tribunal devait croire qu'il était à la fois *pretty well spoken* mais gravement confus, cela viendrait affecter la fiabilité de son récit comme la force probante à y accorder.

[59] Malgré cette confusion qu'il allègue, il n'hésite pas à placer lui-même six appels au 911 le jour de son arrestation. On l'entend rire, blaguer, parler rapidement, clairement et distinctement, en outre lorsqu'il avise son interlocuteur qu'il fera aura un *shitstorm* et que *shit's gonna get really bad for you guys* s'il n'est pas rappelé par un superviseur.

[60] Lorsqu'il est confronté au fait qu'il ment encore au 911 en déclarant que les agents étaient au Second Cup avant leur intervention, il se justifie en disant que *maybe I wanted attention to be brought to my story...*

[61] Plus révélateur, il témoigne sans détour que *The 911 calls were a means to an end, to speak to someone and have my statement taken seriously.* Il le répète à quelques reprises.

[62] Cela résume bien sa version des faits : la fin justifie les moyens.

²² Pièce P-15, appel #4 à 13 h 17 m 44 s.

[63] D'autres mensonges encore parsèment son témoignage, comme lorsqu'il affirme qu'il n'a pas été informé être arrêté pour entrave, qu'il n'a jamais vu de citation à comparaître le jour de son arrestation.

[64] Lorsque confronté au document de citation à comparaître²³, il reconnaît que la signature qui y apparaît est bien la sienne. C'est dire que la citation à comparaître lui fut présentée et qu'il y a apposé sa signature lors de son arrestation.

[65] Qu'importe, car pour appuyer sa version selon laquelle il n'aurait jamais vu ni reçu cette citation à comparaître, il affirme au témoin Errami que la signature qui y apparaît n'est pas la sienne car les agents l'auraient imitée²⁴.

[66] C'est une autre grave accusation à faire.

[67] Plusieurs autres contradictions et problématiques dans le témoignage de M. Mann sont rapportées par la partie policière sans qu'il soit nécessaire de les lister toutes.

[68] Le Tribunal ne peut d'une part constater la propension de M. Mann à crier au loup et mentir pour obtenir de l'attention tout en accordant crédibilité et fiabilité à son témoignage et ses déclarations. La force probante à accorder à sa narration s'en trouve grandement amoindrie et le Tribunal ne retiendra sa version que dans la mesure où elle peut être corroborée par le restant de la preuve.

[69] Enfin, les intimés ont livré un témoignage sobre, précis et nuancé. Ils maintiennent des versions corroborées par les témoignages des autres agents mais aussi de la preuve vidéo. Leurs versions sont grandement similaires, probables et vraisemblables, en outre sur les points névralgiques en litige de l'intervention.

[70] Le Commissaire reproche aux intimés d'avoir menti au sujet des agissements de M. Mann juste avant le contact initial car on ne voit pas M. Mann pousser les agents ou être agressif. La preuve vidéo démontre bien que M. Mann était proche du mur avant d'être empoigné, mais elle ne démontre pas le comportement et les paroles de M. Mann que les agents décrivent dans les secondes et minutes avant le début de l'enregistrement et qui justifiaient, selon eux, leur intervention physique.

[71] De plus, bien que l'agent Fréchette se soit trompé dans son rapport quant au nombre d'agents impliqués dans l'amenée au sol de M. Mann (4 versus 6), il n'hésite pas à admettre son erreur qui, par ailleurs, n'entache pas autrement la force probante à accorder à son témoignage.

²³ Pièce P-8.

²⁴ P-6, premier message : « *I had a warrant out for my arrest for "obstruction of Justice" during the initial incident. The police forged my signature on a document that said i would appear in court in june. This was the first i heard of it* ». (sic)

[72] Dans l'ensemble, la fiabilité et la crédibilité des témoignages des intimés ne sont pas ébranlées. Le Tribunal est d'avis de retenir comme vraisemblables et prépondérants leurs témoignages.

1. L'agent Lemay a-t-il fouillé une personne de sexe opposé (M^{me} Jacques) sans nécessité?

[73] L'agent Lemay nie avoir fouillé par palpation M^{me} Jacques. Il rapporte uniquement avoir fouillé l'intérieur de sa sacoche alors que M^{me} Jacques est assise dans l'autopatrouille aux fins d'y trouver une pièce d'identité. Ce n'est pas cette fouille de sacoche qui fait l'objet de la citation du Commissaire mais bien une fouille par palpation alléguée.

[74] Il est bien établi dans la preuve que l'agente Dumas se présente sur les lieux de l'intervention quelques minutes après la demande de renforts et qu'elle se rend immédiatement auprès de M^{me} Jacques. Elle se rapproche de celle-ci et lui parle en la tenant par l'épaule. Elle s'adresse à M^{me} Jacques pour tenter de la calmer.

[75] Ensuite, elle participe à la pose des menottes.

[76] Après la pose des menottes, elle confirme avoir fouillé elle-même M^{me} Jacques par palpation.

[77] Les versions de M^{me} Jacques au sujet de l'implication d'une femme policière à son endroit sont à la fois évolutives et contradictoires.

[78] Dans ses appels au 911, le jour même de l'incident²⁵, M^{me} Jacques nie à moult reprises avoir obtenu l'assistance d'une femme policière. Elle déclare notamment :

- Que les agents qui l'ont arrêtée ne l'ont pas laissée voir une policière ni permis de parler à une femme (appel #1 à 12 h 11 m 11 s);
- Qu'ils ne voulaient pas lui « donner » une femme pour regarder dans ses affaires (appel #2 à 12 h 55 m 01 s);
- Qu'ils ne l'ont pas laissée voir une femme (appel #3 à 13 h 17 m 53 s).

[79] Le lendemain, elle réitère cette version des événements en disant dans son courriel au SPVM²⁶ que « deux hommes » l'ont arrêtée, menottée, mis dans la voiture pour ensuite fouiller son sac.

²⁵ Pièce P-16 en liasse.

²⁶ Pièce P-14.

[80] C'est dire que, de manière contemporaine, M^{me} Jacques nie l'implication d'une femme policière à son endroit lors de son arrestation. Tout au plus admettra-t-elle au 911²⁷ « La 3^e c'était une femme, elle est partie après » en disant du même souffle que « ils ne voulaient pas me donner une femme pour regarder mes affaires ».

[81] Elle a pourtant eu l'opportunité de cogiter, de se remémorer et de discuter avec M. Mann avant d'écrire ce courriel de plusieurs paragraphes.

[82] Le Tribunal note que les dénégations répétées de M^{me} Jacques d'avoir pu obtenir l'assistance et l'intervention d'une femme policière sont directement contredites par la preuve vidéo et testimoniale. Ceci affecte la crédibilité de sa version ainsi que la force probante à y accorder.

[83] Mais surtout, cela établit que de manière contemporaine M^{me} Jacques ne rapporte aucunement avoir été fouillée au corps ou aux vêtements par des agents mâles. Elle rapporte uniquement au 911 une fouille « pour regarder dans ses affaires » ou dans « mon sac », corroborant la version de l'agent Lemay d'avoir uniquement fouillé la sacoche de M^{me} Jacques dans l'autopatrouille à la recherche d'une pièce d'identité. Pareil pour les nombreux appels au 911 de M. Mann le jour de l'incident : aucune référence à une fouille du corps ou des vêtements de M^{me} Jacques par les intimés.

[84] De plus, elle rapporte avoir été menottée par l'un ou l'autre des agents Lapointe ou Lemay, soit un homme, comme dans son premier appel au 911 lorsqu'elle dit que « Ils m'ont mis des menottes » en précisant qu'elle n'a pas pu voir ni parler à une femme policière.

[85] Deux semaines après l'événement et après avoir consulté le CRARR, M^{me} Jacques rencontre des journalistes et une brève description des événements est offerte²⁸. Elle affirme alors :

« They asked us questions like Why are you laughing, what's so funny? That's when I kinda just backed away a little bit and they both got out of the car. That's when they handcuffed me, pushed me onto the hood, started going through all of my clothes ».

[86] Elle laisse maintenant entendre que les agents Lapointe et Lemay l'auraient d'abord menottée pour ensuite procéder à une fouille de ses vêtements.

²⁷ Pièce P-16, appel 2 de 12 h 55 m 01 s.

²⁸ Pièce C-7.

[87] Or, en juillet 2019, lorsque M^{me} Jacques rencontre l'enquêteur du Commissaire²⁹, elle reconnaît avoir été menottée par une femme, ce qui confirmerait la version de l'agente Dumas d'avoir assisté au menottage avant de la fouiller elle-même.

[88] Contrairement à son courriel de plainte au SPVM, elle affirme à l'enquêteur du Commissaire que l'agent Lapointe aurait d'abord fouillé sa sacoche et que, ensuite, l'agent Lemay l'aurait fouillée au corps en ignorant ses demandes d'être fouillée par une femme. À nouveau, les différentes versions contradictoires offertes par M^{me} Jacques affectent la crédibilité et la fiabilité de sa version ainsi que la force probante à y accorder.

[89] Dans sa plainte rédigée environ deux mois après les événements, M. Mann allègue : (Voir à partir du par. 128)

« I saw Respondent Lapointe and Respondent Lemay search her body, touching her breasts and groin, which I found odd as I thought male officers cannot search a female by touching her private parts ».

[90] Comment expliquer que, malgré qu'il trouvât la fouille de deux agents mâles sur M^{me} Jacques *odd* et interdit, il n'en fasse aucune mention de manière contemporaine?

[91] Dans sa déclaration à l'enquêteur du Commissaire, M. Mann affirme cette fois-ci qu'un seul agent aurait fouillé M^{me} Jacques, et il précise qu'il ne peut pas dire lequel :

« She was search by one officer – (I can not tell which officer) and search inappropriately – touching her breasts – and asking her – "Where the drugs". Mrs Jacques was asking for a female officer to be search ».

[92] Confronté aux contradictions entre sa plainte où il affirme que M^{me} Jacques aurait été fouillée par deux policiers et sa déclaration à l'enquêteur, M. Mann témoigne qu'il veut dire que seulement l'agent Lemay aurait fouillé M^{me} Jacques. Il n'explique pas pourquoi, des années après les événements, sa mémoire devient soudainement beaucoup plus claire et précise sur ces faits.

[93] Mais il y a plus. Dans une déclaration écrite³⁰ qu'il offre à l'enquêteur du Commissaire le jour de leur rencontre, M. Mann décrit la fouille de cette façon :

« While asking these questions, the other officer, Lapointe, helped hold my arms, so that Lemay could remove her purse and throw it on the ground. He quickly started running his hands from her waist, up towards her sternum under her leather jacket. His hands were rubbing really hard, feeling the underside of her breasts. The whole time, she could feel his pelvis pushing onto her backside and trying to pin her tighter on the trunk of the car. Tayana yelled out that wanted a female

²⁹ Pièce C-1.

³⁰ Pièce C-10, p. 12 de 21, par. v. et vi.

officer, several times, with no acknowledgement while he ran his hands back down behind her back towards her waist. She continued to ask for a female officer – now extremely uncomfortable, and screaming out of desperation that it was her right to have a female officer. The officer said he didn't have to provide her one and continued with his search, now running his hands all above her back jeans pocket, then inside those pockets, running his hands to her waist in the front towards her pubic area. She was shaking from being touched in such an inappropriate way but the officer continued his search, sliding his hands between her thighs, moving them up towards her labia, saying, "You hid them well, where are they, huh? You put them in your bag?" ».

[94] Comment une fouille alléguée si intrusive et ostensiblement traumatisante aurait-elle pu être omise par M^{me} Jacques et M. Mann dans leurs douze appels au 911 s'étalant sur plus de huit heures le jour des événements? Puis omise à nouveau le lendemain dans un courriel détaillé? Considérant leur capacité démontrée à formuler tout reproche, avéré ou non, le Tribunal en tire une inférence.

[95] Soulignons que ce narratif avance que la sacoche de M^{me} Jacques fut lancée au sol au tout début de la fouille. Ça n'est pourtant pas ce que démontre la preuve vidéo³¹ où, dès la 5^e seconde, on voit pendre sa sacoche à son poignet droit.

[96] Enfin, dans sa propre déclaration à l'enquêteur du Commissaire³², M^{me} Jacques affirme d'abord que l'agent Lapointe aurait pris et fouillé sa sacoche, puis que l'agent Lemay l'aurait fouillée physiquement :

« Il me touche sous les seins – au niveau de la taille – entre les jambes – et je lui dis à plusieurs reprises que je veux une femme pour faire la fouille – il m'ignore et me dit qu'ils ne sont pas obligés à le faire. On me dit que j'ai des drogues – je ne sais pas d'où ils ont assumé ce fait – je n'ai pas de casier judiciaire ».

[97] Cette fouille telle qu'alléguée de la part de l'agent Lemay n'est pas corroborée par le restant de la preuve. Plusieurs témoins civils présents lors des événements ont été entendus, mais aucun ne rapporte avoir vu M^{me} Jacques se faire fouiller par un policier mâle. Aucun témoin ne rapporte avoir entendu des allusions au sujet d'une recherche de drogues ou suggérant la présence de drogues tel que l'avance M^{me} Jacques.

[98] En raison de toutes ces nombreuses contradictions qui touchent le cœur même du reproche déontologique visant l'agent Lemay, le Tribunal se doit de faire preuve de la plus grande des circonspections face aux déclarations des plaignants.

³¹ Pièce C-2.

³² Pièce C-1, p. 3 et 4.

[99] Ces déclarations et nombreuses versions, compte tenu de la faible force probante pouvant leur être accordée, ne suffisent pas à établir, par prépondérance de preuve, que l'agent Lemay a fouillé M^{me} Jacques par palpation.

[100] Pour les raisons qui précèdent, la preuve présentée ne permet pas d'établir une faute déontologique par l'agent Lemay.

2. L'agent Gaudreau a-t-il omis d'expliquer à M. Mann ses droits constitutionnels lors de son arrestation?

3. L'agent Fréchette a-t-il omis d'expliquer à M. Mann ses droits constitutionnels lors de son arrestation?

[101] L'agent Gaudreau entend sur les ondes radio la demande de renfort et arrive sur les lieux en 2 à 3 minutes. Il voit les agents Lapointe et Lemay qui tentent de maîtriser M^{me} Jacques.

[102] Il remarque aussi M. Mann qui se tient proche d'eux, à une distance qu'il estime à 1 mètre. M. Mann crie et tient son téléphone devant lui comme pour filmer. L'agent Lapointe tente de le faire reculer avec un bras tout en tenant M^{me} Jacques de l'autre. L'agent Lapointe demande à ses collègues d'arrêter M. Mann pour entrave.

[103] Pendant que l'agent Gaudreau sort de son autopatrouille et s'approche, il voit l'agent Fréchette faire reculer M. Mann contre le mur à proximité.

[104] Les agents Fréchette et Gaudreau perçoivent que M. Mann tente de repousser l'agent Fréchette. L'agent Fréchette informe M. Mann qu'il est arrêté pour entrave en s'adressant à lui en français.

[105] Ce sont quelques instants après que débute l'enregistrement vidéo de l'intervention.

[106] L'agent Fréchette saisit un bras de M. Mann et l'agent Gaudreau l'imité. M. Mann est amené au sol.

[107] Les agents tentent longuement de le menotter. L'agent Gaudreau entend M. Mann dire : *I won't give you my hands*. L'agent Fréchette entend M. Mann s'exprimer en anglais, mais ne réussit pas à comprendre ses paroles. Mais sachant cela, il lui répète ses ordres de donner les bras dans cette langue.

[108] Lorsque M. Mann est finalement menotté, l'agent Gaudreau se retire. L'agent Fréchette le place à nouveau en état d'arrestation, cette fois-ci en anglais, l'informe de son droit au silence et de son droit à l'avocat.

[109] M. Mann est relevé et escorté jusqu'à l'autopatrouille de l'agent Fréchette. Ce dernier s'entretient avec l'agent Lapointe qui vient expliquer la situation qui prévalait au moment de l'interpellation du couple ainsi que des raisons pour leur arrestation.

[110] Dans l'autopatrouille, M. Mann se plaint de douleurs au visage en raison des effets du poivre de Cayenne. L'agent Fréchette baisse les fenêtres pour faire ventiler et appelle Urgences Santé. La douleur de M. Mann semble se calmer, ce qui ne l'empêche pas d'injurier les agents et de soliloquer au sujet de sa haine des Corgi.

[111] Les recherches au CRPQ révèlent l'existence d'un mandat d'amener devant le percepteur des amendes à l'endroit de M. Mann, qui est à nouveau placé en état d'arrestation, mais pour ce motif cette fois-ci, par l'agent Fréchette et en anglais.

[112] Se plaignant encore de douleurs au visage, M. Mann est aspergé d'eau au visage par l'agent Fréchette qui lui demande d'ouvrir les yeux pour être bien décontaminé. À sa demande, il boit une gorgée d'eau.

[113] Pendant que les agents Chicoine et Fréchette rédigent le constat d'infraction et la citation à comparaître, ce dernier fait une seconde demande pour Urgences Santé et on l'informe qu'ils sont en route.

[114] Lorsque le constat et la citation sont prêts, ils sont signifiés et remis à M. Mann qui appose sa signature sur la citation. Il choisit de ne pas attendre l'arrivée d'Urgences Santé et quitte en disant *I cannot wait to see you in court*, ce qui est confirmé à l'audience par M. Mann.

L'agent Gaudreau

[115] Le Commissaire reconnaît lors de ses plaidoiries qu'il n'a pas de preuve à offrir à l'endroit de la faute alléguée contre l'agent Gaudreau. En effet, il appert de la preuve administrée que M. Mann fut placé en état d'arrestation par l'agent Fréchette.

[116] Pour les raisons qui précèdent, la preuve présentée ne permet pas d'établir une faute déontologique par l'agent Gaudreau.

L'agent Fréchette

[117] Le Commissaire cite l'agent Fréchette pour avoir omis *d'expliquer* à M. Mann ses droits constitutionnels en raison de l'état de confusion dans lequel il se trouvait après son arrestation musclée. On ne cite pas l'agent Fréchette pour avoir omis de les lui donner.

[118] D'abord, le Tribunal croit l'agent Fréchette qui témoigne avoir informé M. Mann du motif de son arrestation et de ses droits constitutionnels, en anglais. Ces informations lui furent données à au moins deux reprises.

[119] Certes, M. Mann fut blessé à la tête lors de son arrestation. Par contre, la preuve objective démontre que M. Mann n'était pas dans un état tel qu'il sentait le besoin d'être vu par Urgences Santé. Il décrit son état, dans ses appels au 911 placés très rapidement après sa libération, de *pretty well spoken*, ce qui sous-entend une cohérence et une structure certaines. Sur ces appels, on constate en effet que M. Mann a l'élocution facile et rapide, comme l'agent Fréchette le constate dans son autopatrouille.

[120] Le Tribunal ne peut se fier à la véracité du témoignage de M. Mann pour établir, à prépondérance de preuve, qu'il n'était pas en état de comprendre les motifs de son arrestation ou ses droits constitutionnels tels qu'offerts par l'agent Fréchette. Son témoignage ne suffit pas à repousser celui contraire de l'agent Fréchette non plus.

[121] Pour les raisons qui précèdent, la preuve présentée ne permet pas d'établir une faute déontologique par l'agent Fréchette.

[122] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

C-2022-5396-3

[123] **QUE** l'agent **JEAN-PHILIPPE GAUDREAU** n'a pas dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir omis d'expliquer à M. Brian Mann ses droits constitutionnels lors de son arrestation);

C-2022-5397-3

[124] **QUE** l'agent **MAXIME LEMAY** n'a pas dérogé à l'article 10 al.2 (4) du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir respecté les droits de toute personne placée sous sa garde en fouillant M^{me} Tayana Jacques sans nécessité);

C-2022-5398-3

[125] **QUE** l'agent **ANTOINE FRÉCHETTE** n'a pas dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir omis d'expliquer à M. Brian Mann ses droits constitutionnels lors de son arrestation).

Edith Crevier

M^e Angèle Chevrier
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Genesis Diaz
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal et à distance

Dates de l'audience : 16 au 19 septembre 2024, 27 septembre 2024, 4 et 22 octobre 2024, 18 décembre 2024, 12 mars 2025 et 6 mai 2025.

ANNEXE - CITATIONS

C-2022-5396-3

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Jean-Philippe Gaudreau, matricule 6956, membre du Service de police de la Ville de Montréal, à la suite de l'ordonnance de citer rendue le 4 août 2022 dans le dossier R-2022-1737:

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 avril 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et collaboré à l'administration de la justice en omettant d'expliquer à M. Brian Mann ses droits constitutionnels lors de son arrestation, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

C-2022-5397-3

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Maxime Lemay, matricule 7194, membre du Service de police de la Ville de Montréal, à la suite de l'ordonnance de citer rendue le 4 août 2022 dans le dossier R-2022-1737:

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 avril 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté les droits de toute personne placée sous sa garde en fouillant madame Tayana Jacques, sans nécessité, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **10 (4)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). »

C-2022-5398-3

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Antoine Fréchette, matricule 6711, membre du Service de police de la Ville de Montréal, à la suite de l'ordonnance de citer rendue le 4 août 2022 dans le dossier R-2022-1737:

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 avril 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et collaboré à l'administration de la justice en omettant d'expliquer à M. Brian Mann ses droits constitutionnels lors de son arrestation, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).